



Limites maximales de résidus proposées

PMRL2011-29

Chlorhydrate de propamocarbe

(also available in English)

Le 13 juillet 2011

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2011-29F (publication imprimée)
H113-24/2011-29F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2011

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a conclu que l'ajout de nouvelles utilisations concernant les cucurbitacées (groupe de cultures 9) et les légumes cultivés en serre sur les étiquettes des préparations commerciales contenant du chlorhydrate de propamocarbe de qualité technique est acceptable. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur les étiquettes des fongicides Tattoo C Suspension Concentrate Fungicide (cucurbitacées) et Previcur N Aqueous Solution Fungicide (concombres, poivrons et tomates de serre) (numéros d'homologation 24544 et 26288, respectivement).

L'évaluation de ces utilisations du chlorhydrate de propamocarbe a permis de conclure que les préparations commerciales présentent des avantages et une valeur et que ces nouvelles utilisations n'entraîneront pas de risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant ces homologations en consultant les rapports d'évaluation correspondants affichés dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires¹.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que de tels résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) dans la denrée agricole brute destinée à la consommation humaine de même que dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le chlorhydrate de propamocarbe (voir les Prochaines étapes).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

¹ Pour consulter les rapports d'évaluation, choisir les onglets suivants : Programmes et mesures spéciaux, Usage limité, Historique, puis ouvrir les rapports au moyen des numéros de demande 2008-3131 (légumes de serre) et 2009-1140 (cucurbitacées).

Voici les LMR proposées pour le chlorhydrate de propamocarbe dans ou sur les aliments au Canada. Elles doivent remplacer les LMR correspondantes déjà fixées aux termes de la loi ou s'ajouter à celles-ci.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le chlorhydrate de propamocarbe

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Chlorhydrate de propamocarbe	Chlorhydrate de 3-(diméthylamino)propylcarbamate de propyle	2,5	Cucurbitacées* (groupe de cultures 9)
		0,01	Poivrons, tomates

ppm = partie par million

* L'ARLA propose de remplacer la LMR fixée de 2,0 ppm pour les concombres et d'inclure toutes les autres cucurbitacées.

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie du sous-groupe de cultures des cucurbitacées présenté à l'annexe I.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus. On voit au tableau 2 que les LMR proposées pour le chlorhydrate de propamocarbe au Canada diffèrent des tolérances fixées aux États-Unis (voir le Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180, recherche par pesticide) et des LMR fixées par la Commission du Codex Alimentarius². On trouvera une liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires.

² La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Tableau 2 Comparaison entre les LMR du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérances des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Cucurbitacées	2,5	1,5	5,0
Poivrons	0,01	2,0*	3,0 (poivrons doux)
Tomates	0,01	2,0*	2,0
Tomates, pâte	0,01**	5,0	2,0**

* Fixée pour le groupe de cultures 8 « légumes-fruits ».

** La LMR pour les tomates, la denrée agricole brute, s'applique en l'absence d'une LMR pour les tomates transformées.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à envoyer des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le chlorhydrate de propamocarbe durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications (à l'adresse précisée en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées pour le chlorhydrate de propamocarbe, puis affichera un document de la série Limites maximales de résidus fixées (EMRL) dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Annexe I

Description du groupe de cultures

Numéro	Nom	Denrées
9	Cucurbitacées	Cantaloups Citrouilles Concombres* Concombres des Antilles Courges cireuses Courges comestibles (autres que celles mentionnées au présent article) Courges d'été Courges d'hiver Fruits de chayote Margoses amères Margoses à piquants Melons véritables (autres que ceux mentionnés au présent article) Pastèques Pastèques à confire Pommes de merveille

* Dans le cadre de la présente mesure recommandée, l'ARLA propose d'augmenter la LMR de 2,0 ppm pour le concombre à 2,5 ppm.